Nations Unies A/C.2/70/L.61

Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Deuxième Commission
Point 21 de l'ordre du jour
Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Projet de résolution déposé par la rapporteuse de la Commission, Chantal Uwizera (Rwanda), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/70/L.35

Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976[1], et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), organisée à Istanbul (Turquie) en 1996[2],

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur l'application des textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions 64/207 du 21 décembre 2009, 65/165 du 20 décembre 2010, 66/207 du 22 décembre 2011, 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013 et 69/226 du

[1] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

[2] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (A/CONF.165/14), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Merci de recycler

19 décembre 2014, qui portaient sur l'organisation en 2016 de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III),

Rappelant en outre les décisions et résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat, notamment la résolution 2015/34 du 22 juillet 2015 sur les établissements humains, adoptée par le Conseil à sa session de fond de 2015,

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[3], en particulier des paragraphes 134 à 137 consacrés aux villes et établissements humains viables, dans lesquels il est notamment constaté que les villes sont des moteurs de croissance économique et que, si elles sont bien planifiées et organisées, notamment grâce à des méthodes de planification et de gestion intégrées, elles peuvent favoriser le développement à long terme des sociétés sur les plans économique, social et environnemental,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle s'est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que dans ce nouveau programme, il est notamment reconnu qu'il importe de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant en particulier qu'il est constaté dans le Programme d'action d'Addis-Abeba que les dépenses et les investissements de développement durable sont maintenant pris au niveau infranational, qui a rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires,

[3] Résolution 66/288, annexe.

et rappelant également l'engagement qui y est exprimé d'intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales,

Réaffirmant qu'il importe que toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, participent largement à la promotion d'une urbanisation et d'établissements durables, et soulignant la nécessité de veiller à ce que cette participation soit équilibrée, compte tenu du type et de la dimension des instances concernées et de la région où elles sont basées,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 23 avril 2015[4] et des résolutions qui y figurent, en particulier la résolution 25/1[5], dans laquelle le Conseil a notamment encouragé les États membres à envisager le rôle crucial que l'urbanisation et les établissements humains durables peuvent jouer, dans leurs plans de développement nationaux et sous-nationaux, en tant que principaux moteurs du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit laissé de côté lors de l'application de la présente résolution,

Rappelant sa résolution 67/148 du 20 décembre 2012 dans laquelle elle a demandé au système des Nations Unies, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et à ses propres sessions extraordinaires et à leurs processus de suivi,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat[6] et sur l'application des textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)[7];

2. *Prend note* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) sur les travaux de sa deuxième session[8], notamment sa résolution sur les préparatifs de la Conférence[9] ainsi que ses décisions;

3. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Gouvernement équatorien, qui a généreusement offert d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) du 17 au 20 octobre 2016 et s'est engagé à en couvrir les frais;

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 8* (A/70/8).
[5] Ibid., annexe.
[6] E/2015/72.
[7] A/70/210.
[8] A/CONF.226/PC.2/6.
[9] Ibid., annexe I, résolution 1/2015.

4. *Sait gré* au Gouvernement indonésien d'avoir offert d'accueillir la troisième session du Comité préparatoire qui se tiendra à Surabaya (Indonésie), du 25 au 27 juillet 2016, et de prendre à sa charge les frais correspondants;

5. *Considère* que le Forum urbain mondial est un lieu de rencontre incontournable pour les responsables politiques, les dirigeants locaux, les acteurs non gouvernementaux et les spécialistes des établissements humains dans le monde, et remercie le Gouvernement malaisien et la ville de Kuala Lumpur d'avoir offert d'accueillir la neuvième session du Forum en 2018, qui sera la première à être essentiellement consacrée à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes qui doit être adopté lors d'Habitat III;

6. *Invite* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible à Habitat III;

7. *Engage* les pays et les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs et toutes les parties intéressées en mesure de le faire à continuer d'appuyer les travaux préparatoires d'Habitat III menés aux niveaux national, régional et international en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Conférence et à aider les représentants des pays en développement à participer à la prochaine session du Comité préparatoire et à la Conférence elle-même, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 13 de sa résolution 67/216, et demande que des contributions volontaires soient versées pour faciliter la participation des partenaires du Programme pour l'habitat et des autres parties prenantes concernées à la prochaine session du Comité;

8. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire a invité les négociateurs à avancer sur les questions demeurées en suspens lors des préparatifs d'Habitat III, y compris le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence[10] et les dispositions relatives aux accréditations des grands groupes et autres parties prenantes et à leur participation aux travaux préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même[11], et décide d'approuver le règlement intérieur provisoire et les dispositions susmentionnés selon les modalités indiquées aux annexes I et II de la présente résolution;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales, à contribuer effectivement et à participer plus activement à l'ensemble du processus préparatoire et à la Conférence elle-même, en s'appuyant sur les règles et procédures du Conseil d'administration d'ONU-Habitat et les modalités de participation ouverte adoptées pour Habitat II, qui ont donné des résultats satisfaisants, et prend note de l'organisation, immédiatement après Habitat III, de la deuxième Assemblée mondiale des autorités locales et régionales, qui atteste du rôle que jouent les collectivités et communautés locales dans le développement urbain durable et la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes;

10. *Remercie* le Secrétaire général d'Habitat III de l'appui qu'il fournit à l'Assemblée générale des partenaires de la Conférence, initiative spéciale de la Campagne urbaine mondiale visant à soutenir et à améliorer la participation et la

[10] A/CONF.226/PC.2/2.
[11] A/CONF.226/PC.2/3.

contribution des parties prenantes aux préparatifs d'Habitat III et à la Conférence elle-même;

11. Réaffirme sa décision selon laquelle Habitat III doit adopter un document final concis, synthétique, prospectif et pragmatique, ce qui devrait redynamiser l'engagement et le soutien de la communauté internationale en faveur du logement et du développement urbain durable ainsi que de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes;

12. *Invite de nouveau* le Bureau du Comité préparatoire à rédiger, pour distribution au plus tard six mois avant la tenue de la Conférence, le projet de document final de la Conférence sur la base des apports issus de larges consultations régionales et thématiques ainsi que sur celle des recommandations de politique générale formulées par les groupes chargés des politiques ainsi que des observations y relatives communiquées par les États participants[12] et toutes les parties prenantes;

13. *Rappelle* les décisions qu'elle a prises dans sa résolution 67/216 sur l'objectif et les résultats de la Conférence, tout en ayant à l'esprit que la Conférence et ses activités préparatoires doivent être ouvertes à tous et organisées de la manière la plus efficace, la plus rationnelle et la plus appropriée possible afin d'en assurer le succès, et décide qu'il conviendra de tenir, pendant cinq jours en avril 2016, une série de réunions consultatives informelles ouvertes à tous, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus en fonction des disponibilités, avant présentation du projet de document final par les Coprésidents du Bureau, afin que des observations puissent être formulées sur les conclusions des groupes chargés des politiques et sur celles issues des consultations thématiques et régionales;

14. *Invite* le Bureau du Comité préparatoire à organiser de la manière la plus efficace et rationnelle qui soit à New York, selon les besoins et après soumission du projet de document final, de nouvelles négociations intergouvernementales informelles, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus en fonction des disponibilités, pendant trois jours en mai, en juin et en juillet 2016 respectivement;

15. *Invite* les représentants des associations des collectivités locales et ceux des grands groupes et autres parties prenantes, à participer en mai et en juin 2016, respectivement, à des séances informelles de deux jours, pour lesquelles des services d'interprétation seront prévus en fonction des disponibilités, afin d'échanger des vues avec les pays au sujet de l'avant-projet de document final d'Habitat III, en tirant pleinement parti des négociations intergouvernementales tenues en mai et juin 2016 et en faisant fond sur les modalités de participation ouverte adoptées pour Habitat II;

16. *Souligne* qu'il convient de faire preuve de souplesse dans l'organisation des réunions informelles aux fins des négociations intergouvernementales et de ménager la possibilité d'organiser des consultations supplémentaires, selon que de besoin, pour lesquelles des services d'interprétation seraient prévus en fonction des disponibilités;

---

[12] Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 67/216 de l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

17. *Engage vivement* les États Membres à conclure les négociations sur le projet de document final à la troisième réunion du Comité préparatoire;

18. *Engage* ONU-Habitat et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer et d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation de l'urbanisation durable aux fins du développement durable, dans la limite de leur mandat et de leurs moyens respectifs, et en consultation avec les États Membres;

19. *Invite* les gouvernements à s'efforcer, dans la perspective d'Habitat III, de promouvoir le développement urbain durable et à débattre du rôle des villes et des établissements humains, en s'appuyant sur les textes issus des conférences consacrées aux grandes problématiques mondiales, telles que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

20. *Encourage* les États Membres à mettre en place des politiques à tous les niveaux ou à renforcer celles qui sont déjà en vigueur afin d'assurer le développement et le financement concertés des établissements urbains de toutes tailles et de faire en sorte que l'urbanisation et des établissements urbains durables puissent contribuer pleinement au développement durable;

21. *Encourage également* les États Membres à tenir compte, dans le cadre des préparatifs d'Habitat III et de la mise en œuvre du document final qui en résultera et qui s'intitulera « Nouveau Programme pour les villes », ainsi que dans la formulation de politiques, plans et programmes aux niveaux local, national, régional et international, du rôle moteur de l'urbanisation durable dans le développement durable, des liens entre milieux urbain et rural et des rapports d'interdépendance entre les dimensions sociale, économique et environnementale du développement durable dans la promotion de sociétés stables, prospères et ouvertes;

22. *Encourage* les États Membres, les bailleurs de fonds internationaux et bilatéraux et les institutions financières à se montrer généreux envers ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions volontaires qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux différents fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, à assurer un financement pluriannuel prévisible et à augmenter le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'application du plan stratégique pour la période 2014-2019;

23. *Souligne à nouveau* qu'il est important qu'ONU-Habitat ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les besoins d'ONU-Habitat et de l'Office des Nations Unies à Nairobi en matière de ressources, afin qu'ONU-Habitat et les autres organismes et entités des Nations Unies sis à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin;

24. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la question des ressources dont ONU-Habitat a besoin afin que le Programme puisse continuer d'améliorer l'efficience, l'efficacité, la transparence et le sens des responsabilités dont il doit faire preuve pour s'acquitter de son mandat;

25. *Constate* à nouveau que, au fil des ans, les responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé quant à leur portée et à leur complexité et que l'obligation qui lui est faite de fournir un appui fonctionnel et

technique aux pays en développement a évolué dans les domaines touchant la viabilité des villes et des établissements humains qui figurent dans son plan stratégique pour 2014-2019;

26. *Accueille avec satisfaction* la résolution 25/7 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat[5] par laquelle il a décidé de renforcer la gouvernance d'ONU-Habitat Programme des Nations Unies pour les établissements humains ainsi que le rôle du Conseil d'administration et celui du Comité des représentants permanents en matière de supervision;

27. *Invite une nouvelle fois* les États Membres et les partenaires du Programme pour l'habitat à élaborer et à appliquer des politiques de développement urbain durable visant à rendre les villes et les établissements humains inclusifs, résilients et justes, en tenant compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées et en mettant l'accent, en particulier, sur les besoins des femmes et des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les citadins issus de l'exode rural, les déplacés et les autochtones;

28. *Souligne* qu'il importe de débattre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, y compris du rôle que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent jouer dans le cadre des négociations y relatives;

29. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unis, agissant dans la limite de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution rendant compte notamment des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) qui se tiendra du 17 au 20 octobre 2016 à Quito, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

Annexe I

Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)

I. Représentation et pouvoirs

Article premier
Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2
Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3
Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4
Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5
Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6
Élections

La Conférence élit parmi les représentants des pays participants les membres du Bureau : un président, 14 vice-présidents[13] et un vice-président de droit ressortissant du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau, dont la composition sera conforme à l'article 11. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7
Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8
Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9
Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

[13] Trois parmi chacun des groupes suivants : États d'Afrique; États d'Asie et du Pacifique; États d'Europe orientale; États d'Europe occidentale et autres États, deux parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Article 10
Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11
Composition

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur général et le Président de la grande commission. Le Président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne le Vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14
Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en qualité de Secrétaire général de la Conférence à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;

c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;

d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;

e) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

a) Adopte son règlement intérieur;

b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;

c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;

d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20
Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21
Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 22
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24
Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; dans tous les cas, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25
Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26
Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28
Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;

d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 29
Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31
Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33
Consensus général

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène ses travaux sur la base d'un accord général (consensus).

Article 34
Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35
Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36
Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non votant.

Article 37
Mode de scrutin

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la Conférence.

Article 38
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46
Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission et un comité de rédaction en s'inspirant de la pratique d'autres conférences des Nations Unies.

Article 47
Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48
Autres comités et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le Président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le Président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50
Membres des bureaux

Sauf disposition contraire à l'article 6 ou à moins qu'il n'en décide autrement, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51
Quorum

1. Le Président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52
Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est

qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53
Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour toute autre séance de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en aient décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Article 57
Principes généraux

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances des autres organes du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétariat de la Conférence.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60
Les organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61
Représentants des institutions spécialisées et des organisations connexes[14]

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations connexes peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 62
Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Sauf stipulation contraire concernant l'Union européenne dans le présent règlement intérieur, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 63
Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des

[14] Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations connexes » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour pénale internationale, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 64
Représentants des autorités locales

Conformément aux modalités prévues à cet effet dans l'annexe II à la présente résolution, les représentants désignés par les autorités locales accréditées auprès de la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites autorités.

Article 65
Représentants des organisations non gouvernementales[15]

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront aux réunions publiques de la Conférence et de la grande commission en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment de la Conférence, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66
Membres associés des commissions régionales[16]

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note de bas de page peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

---

[15] Le paragraphe 23.3 d'Action 21 : Programme d'action pour un développement durable stipule que « toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». Selon Action 21, les grands groupes sont les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques et les agriculteurs. En conséquence, d'après Action 21, l'article 65 s'applique aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes de manière égale.

[16] Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des îles Mariannes du Nord, Curaçao, Guadeloupe, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

Article 67
Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 66 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils sont affichés sur le site de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas communiqués aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Amendement et suspension du règlement intérieur

Article 68
Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Article 69
Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Annexe II

Modalités d'accréditation et de participation des grands groupes et autres parties prenantes concernées aux activités préparatoires et à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)

I. Contexte

1. Dans sa résolution 67/216, l'Assemblée générale a engagé toutes les parties prenantes, y compris les administrations locales, les grands groupes visés dans Action 21, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et autres partenaires du Programme pour l'habitat, à contribuer concrètement et à participer activement à toutes les étapes des activités préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et à la Conférence elle-même.

2. Dans sa résolution 69/226, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que toutes les parties prenantes compétentes, y compris les collectivités locales, participent largement à la promotion d'une urbanisation et d'établissements humains durables et a demandé aux États membres de veiller à ce que les collectivités locales et toutes les autres parties prenantes participent effectivement aux activités préparatoires et à la Conférence elle-même.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les grands groupes et les organisations non gouvernementales dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que ceux qui ont été accrédités à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 devaient s'inscrire pour participer à la Conférence. Elle a également décidé que les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les activités correspondaient au thème de la Conférence et qui souhaitaient y assister et y contribuer pouvaient participer en qualité d'observateurs à la Conférence ainsi qu'aux réunions préparatoires, conformément aux dispositions énoncées à la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, et sous réserve de l'approbation du Comité préparatoire réuni en séance plénière qui, tout en respectant pleinement les dispositions prévues par l'article 57 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, devait se prononcer à ce sujet par consensus.

4. Les modalités suivantes d'accréditation et de participation des grands groupes et d'autres parties prenantes concernées aux activités préparatoires et à la Conférence Habitat III ont été arrêtées.

II. Critères et modalités d'accréditation des organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

5. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes, y compris les collectivités locales et autres parties prenantes dont les activités correspondent au thème de la Conférence, qui sont dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui souhaitent participer à la Conférence ou aux sessions de son comité préparatoire doivent préalablement s'inscrire sur le site Web de la Conférence (www.habitat3.org).

III. Critères d'accréditation des organisations accréditées à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015

6. Les organisations qui ont été accréditées à la Conférence Habitat II et au Sommet des Nations Unies consacré àl'adoption du programme de développement pour l'après-2015, dont les activités correspondent au thème de la Conférence et qui souhaitent participer à la Conférence ou aux sessions de son Comité préparatoire, doivent préalablement s'inscrire sur le site Web de la Conférence (www.habitat3.org).

IV. Critères et modalités d'accréditation des organisations non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

7. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes qui ne sont pas dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui souhaitent assister et contribuer à la Conférence et à ses activités préparatoires peuvent demander leur accréditation au secrétariat de la Conférence. Cette accréditation spéciale sera limitée à la Conférence et à ses activités préparatoires.

8. La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

a) Le nom de l'organisation, les coordonnées et la personne à contacter;

b) Le but de l'organisation;

c) Ses programmes et activités dans les domaines utiles dans la perspective de la Conférence et le ou les pays où sont menées ces activités;

d) La confirmation de l'exécution des activités de l'organisation aux niveaux national, régional ou international;

e) Des copies des rapports annuels ou autres de l'organisation, accompagnées des états financiers et d'une liste des sources de financement et des contributions, notamment les contributions publiques;

f) Une liste des membres de l'organe directeur de l'organisation et leur nationalité;

g) Une description de la composition de l'organe directeur de l'organisation, indiquant selon le cas le nombre total des membres et, s'il y a lieu, le nom des organisations membres et leur répartition géographique;

h) Une copie des statuts ou du règlement intérieur de l'organisation;

i) Un formulaire d'inscription électronique dûment rempli.

9. L'inscription des autorités municipales et autres collectivités locales ou régionales peut se faire sous les auspices d'une organisation non gouvernementale accréditée ou dans le cadre d'une délégation nationale par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les délais de dépôt des demandes d'accréditation sont les suivants :

a) Comité préparatoire, troisième session : 1er avril 2016;

b) Conférence Habitat III : 2 mai 2016.

11. Les demandes d'accréditation spéciale doivent être faites en ligne sur le site Web de la Conférence (www.habitat3.org). Avec l'appui du Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et d'autres entités, selon le cas, le secrétariat de la Conférence examinera l'intérêt des travaux des organisations candidates, en se fondant sur leur expérience passée et leur participation aux activités menées dans le domaine du développement urbain durable. Si l'évaluation montre, sur la base de l'information fournie, que l'organisation qui fait la demande est compétente et que ses activités sont utiles aux travaux de la Conférence, le secrétariat recommandera l'accréditation au Comité préparatoire, qui statuera. En cas de recommandation négative, le secrétariat en communiquera les motifs au Comité préparatoire. Le secrétariat de la Conférence présentera ses recommandations au Comité préparatoire pour examen par les États participants suivant la procédure d'approbation tacite[17].

12. Une organisation qui a été accréditée pour une session du Comité préparatoire peut participer à toutes ses sessions ultérieures et à la Conférence elle-même.

V. Modalités de participation aux activités préparatoires et à la Conférence

13. Les dispositions des paragraphes 14 à 16 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence et à ses activités préparatoires[18].

[17] La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à la Conférence. Toute objection éventuelle doit être signalée au Bureau par les États participants.

[18] Aux fins de la Conférence et de ses activités préparatoires, le paragraphe 15 d) de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale doit être interprété comme donnant la possibilité de présenter des contributions écrites et orales uniquement.

Participation aux sessions du Comité préparatoire

14. Les représentants des organisations accréditées peuvent prendre la parole devant le Comité préparatoire en séance plénière. Cependant, étant donné la brièveté de chaque session du Comité préparatoire, les déclarations doivent être communiquées par écrit afin qu'elles soient distribuées par voie électronique.

Modalités de participation à la Conférence

15. Les organisations accréditées auront directement accès au lieu officiel de la Conférence. Pour des raisons de sécurité, il pourra être nécessaire certains jours de limiter le nombre de participants des grands groupes. Le secrétariat de la Conférence informera les grands groupes de ces dispositions par le biais du site Web de la Conférence.

16. Un groupe restreint mais représentatif de participants des grands groupes sera invité à prendre la parole devant la Conférence pendant les séances plénières. Chaque orateur sera identifié par le biais des mécanismes mis en place par les grands groupes eux-mêmes, en coordination avec le Président de la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat.

17. Pendant la Conférence, un certain nombre de manifestations et activités parallèles seront sans doute organisées par les parties prenantes. Le thème de ces manifestations ainsi que des informations détaillées les concernant seront communiqués à une date ultérieure.